



L'Office Djiboutien de La Propriété Industrielle et Commerciale (ODPIC)



Avis d'Immatriculation et de Modification au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Dénomination sociale : « ALGATE » SARL

Siège social : ALGALUXE-DJIBOUTI

Représentant : Me DJIHAD SAID ALI

Adresse : Rue Nasro Houmed Abro - Djibouti

Date & Heure de la modification : 20/11/2025 à 08H15

N° d'immatriculation au registre analytique : 12314/B/SARL

Nature de la modification : ACTE RECTIFICATIF

Objet de la modification : AUGMENTATION DU CAPITAL/CHANGEMENT DE LA VALEUR NOMINALE/CESSION DE PARTS SOCIALES/DEMISSION ET NOMINATION DU GERANT/MODIFICATIONS STATUTAIRES

Statut actuel en ce qui concerne la (ou les) modification(s) demandée(s) :

Le capital de la société est fixé à la somme de **20.000 FDJ** (vingt mille Francs Djibouti) divisée en **40** parts sociales de **500 FDJ** (cinq cent francs Djibouti) chacune, entièrement libérées, souscrites et attribuées comme suit :

- M. ILMI MOUSSA HASSAN 40 parts soit 20.000 FDJ

Modification(s) inscrite(s) au RCS à ce jour :

Suite aux dépôts du procès-verbal de décisions de l'associé unique du **15/10/2025**, l'acte de cession de parts sociales du **16/10/2025** et l'avenant aux statuts de la société « ALGATE » SARL en date du **19/10/2025**, déposés et authentifiés par **Me DJIHAD SAID ALI**, il a été décidé de procéder aux modifications suivantes :

I- AUGMENTATION DU CAPITAL :

L'associé unique décide de procéder à une augmentation du capital social d'une somme de **80.000 FDJ** (quatre-vingt mille Francs Djibouti) et de le porter ainsi de **20.000** (vingt mille Francs Djibouti) à **100.000 FDJ** (cent mille Francs Djibouti).

II- CHANGEMENT DE LA VALEUR NOMINALE :

Comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'associé unique décide de porter la valeur nominale de chaque part sociale de **500 FDJ** (cinq cent Francs Djibouti) à **1.000 FDJ** (mille Francs Djibouti). Ainsi, le capital social de **100.000** (cent mille Francs Djibouti) est divisé en **100** (cent) parts d'une valeur nominale de **1.000** (mille Francs Djibouti) chacune, dont la création de **80** (quatre-vingt) parts nouvelles.

III- CESSION DE PARTS SOCIALES :

- Monsieur ILMI MOUSSA HASSAN cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droits, à Madame ABAHINA MOUSSA HAMADOU qui accepte, **30 parts soit 30.000 FDJ** (trente cinquante-cinq mille Francs Djibouti) qu'il détient dans le capital de la société « ALGATE » SARL.
- Monsieur ILMI MOUSSA HASSAN cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droits, à Monsieur MOUAD ILMI MOUSSA qui accepte, **20 parts soit 20.000 FDJ** (vingt mille Francs Djibouti) qu'il détient dans le capital de ladite société.

- Monsieur ILMI MOUSSA HASSAN cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droits, à Monsieur MOHAMED ILMI MOUSSA qui accepte, **20 parts soit 20.000 FDJ** (vingt mille Francs Djibouti) qu'il détient dans le capital de ladite société.
- Les présentes cessions sont consenties et acceptées par les parties moyennant le prix global et non révisable de **70.000 FDJ** (soixante-dix mille Francs Djibouti) que les cessionnaires ont payé, hors la présence du notaire soussigné, au cédant qui le reconnaît et leur en donne bonne te valable quittance.
 - Conséquences sur la répartition après cession :

- M. ILMI MOUSSA HASSAN	30 parts soit 30.000 FDJ
- Mme. ABAHINA MOUSSA HAMADOU	30 parts soit 30.000 FDJ
- M. MOUAD ILMI MOUSSA	20 parts soit 20.000 FDJ
- M. MOHAMED ILMI MOUSSA	20 parts soit 20.000 FDJ
- TOTAL	100 parts soit 100.000 FDJ

IV- DEMISSION ET NOMINATION DU GERANT :

- Monsieur ILMI MOUSSA HASSAN décide de démissionner de ses fonctions de gérant de la société « **ALGATE » SARL**.
- Monsieur MOHAMED ILMI MOUSSA est nommé en qualité de nouveau gérant de ladite société pour une durée indéterminée.

V- MODIFICATIONS STATUTAIRES :

- Article 2 nouveau : Objet social :

« La société a pour objet, à Djibouti et en tous pays :

- La prestation de services ;
- Le commerce général ;
- L'alimentation générale ;
- L'agriculture, la pêche et l'élevage ;
- L'hôtellerie, le tourisme et restauration ;
- La commercialisation de matériels électroniques, électriques et de bureautique ;
- Le transport, la logistique et les activités connexes ;
- L'automobile et les activités connexes ;
- La commercialisation de tissus, cosmétiques et parfums ;
- Les activités immobilières ;
- Les activités industrielles ;
- La représentation de sociétés ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits à caractère social, de fusion, d'association, de participation ou autrement ;

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

- **Article 4 nouveau : Siège social**

« Le siège social de la société est fixé à Djibouti, Haramous Sud-Ouest, lot numéro 31.

Il pourra être transféré en tout autre point de la République de Djibouti par une décision extraordinaire des associés prise à la majorité simple.

La société peut créer des succursales partout où besoin sera. »

- **Article 10 nouveau : Cession et transmissions**

« Les cessions de parts sociales se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier de justice ou être acceptées par elle dans un acte notarié.

Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir fait l'objet d'un dépôt, au registre de commerce et des sociétés tenu par l'ODPIC, de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux sous seing privé de l'acte de cession.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque autre cessionnaire que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, ou par acte extraordinaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois après la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé, sauf accord amiable, à dire d'expert, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire de son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion, ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce consentement emportera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire le capital.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants. »

- **Article 12 nouveau : Gérance**

« La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision des associés représentants plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants ont ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la nomination du ou des gérants, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent notamment, nommer, révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires, et gratifications fixes ou proportionnelles, recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquérir tous effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme concernant les opérations sociales, effectuer tous prêts, crédits, avances ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque

Ils peuvent consentir tout cautionnement ; se faire ouvrir tous comptes en banque ; faire toutes opérations de dépôts, retraits, virement sur ces comptes ; signer, endosser tous chèques ; autoriser tout retrait, transfert et alienation de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société ; retirer tous livres, paquets ou dépôts à l'administration des postes, consentir et résilier tous baux et locations ; suivre toutes actions de faillites ou règlements judiciaires ou liquidations amiables ; traiter, transiger, compromettre et donner tous désistements et mainlevées après paiements, faire tous emprunts, prêts ou dépôts consentis par des associés, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèque sur les immeubles sociaux, nantissement sur le fonds de commerce de la société et la création de toutes sociétés.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants peuvent également déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à une ou plusieurs personnes, associés ou non, pour assurer la responsabilité technique et commerciale des affaires de la société et passer avec cette ou ces personnes des conventions déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Ils ne peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes autres sociétés djiboutiennes ayant un objet similaire, ni y occuper des fonctions.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois à l'avance, par lettre recommandée, sauf accord contraire de la collectivité des associés, pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonction de l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés devra nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'alinéa 3 du présent article.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a le droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. »

- **Article 13 nouveau : Commissaire aux comptes**

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsqu'à la clôture d'un exercice social, au moins deux (2) des trois (3) critères suivants sont dépassés :

- un total bilan de 500 millions DJF
- un chiffre d'affaires hors taxes de 250 millions DJF
- un nombre moyen de salariés supérieur à 150 au cours du dernier exercice écoulé.

Aussi longtemps que les conditions sus mentionnées ne sont pas réunies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être obtenue par ordonnance du président du tribunal de première instance, statuant en référé sur demande faite par un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième des parts.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont réenumérés conformément à la loi. »

- **Article 17 nouveau : Droit de communication des associés**

« Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires, pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature des documents et les conditions de leurs envoi ou mise à disposition sont celles déterminées par les lois et règlements en vigueur.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts, en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi. »

- **Article 18 nouveau : Convention entre la société et ses associés**

« Les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, telles que prescrites par les loi et règlements en vigueur.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire et du conseil de surveillance, et simultanément gérant ou associé de la présente société. »

- **Article 19 nouveau : Comptes courants**

« Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance ; ces intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à conditions que les remboursements se fassent d'abord sur le compte le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance. »

• **Article 21 nouveau : Affectation et répartitions des bénéfices**

« Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées en premier lieu les sommes portées en réserve en application de la Loi : il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légal atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, le bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'entre eux ; dans le délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée en justice. Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou devient, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital et des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou en partie de la part à toutes réserves générales, dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y'a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau. »

